



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la société DOUNOR des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
NEUVILLE-EN-FERRAIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2661 ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les rubriques 2560 et 2566 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 autorisant la société DOUNOR - siège social : Zone Industrielle - 30-32 rue du Vertuquet - 59535 NEUVILLE-EN-FERRAIN CEDEX - à exploiter ses activités à la même adresse ;

Vu la demande présentée le 27 août 2013 par la société DOUNOR en vue de modifier sa situation administrative :

- pour que les lignes 5 à 9 ne soient plus classées à la fois sous la rubrique 2311 et 2661.1 mais uniquement sous la rubrique 2661.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- pour acter l'arrêt des lignes 1 et 4 ;

Vu le courrier de la société DOUNOR du 11 février 2014 déclarant que le site de NEUVILLE-EN-FERRAIN n'est pas concerné par la Directive « IED » ;

Vu le rapport du 20 février 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'entreprise au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette mise à jour est une conséquence directe des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les décrets susvisés ;

Considérant que les arguments développés dans le courrier du 27 août 2013 sont recevables ;

Considérant que la position de l'exploitant quant à l'application de la Directive « IED » sur son site est cohérente par rapport aux activités qui y sont exercées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société DOUNOR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à NEUVILLE-EN-FERRAIN, zone industrielle, 30-32 rue du Vertuquet, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Activités autorisées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS,A, E,D,NC
1715	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées ou non à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°200-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 05 juillet 2001, la valeur de Q est égale ou supérieure à 10^4	Le site dispose de 6 sources scellées au Krypton 85 (Kr85) utilisées pour mesurer l'épaisseur du voile. Ces sources ont une activité unitaire de 1,11 GBq chacune soit un total de 6,66 GBq. Projet: ajout d'une nouvelle source scellée au Krypton 85 (Kr 85) identiques aux sources existantes La valeur de Q après l'extension sera égale à $7,77 \cdot 10^5$ <u>Nota:</u> 5 des sources sur les 7 devront être remplacées fin 2015; durant ce remplacement on trouvera 5 sources supplémentaires neuves, soit une valeur totale de Q égale à $13,2 \cdot 10^5$	A
2566.1	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique , la capacité volumique des fours étant supérieure à 2 000 l	Le site est équipé de 2 unités de nettoyage thermique (fours) des filières (outils de production) composées d'un dispositif de post-combustion au gaz naturel, le volume total est de 3 200 l (1 600 l x 2)	A
2661.1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1.Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j.	La fabrication de voiles non-tissés met en œuvre le procédé d'extrusion du polypropylène : <ul style="list-style-type: none"> • ligne 3 « Spun Bond » : 4 t/j. (calandrage) ; • lignes 5 et 6 « spunmelt » : 16 t/j. chacune ; • ligne 7 « Spun Bond » : 21 t/j. ; • ligne 8 « Spunmelt » : 38 t/j ; • ligne 9 « Spun Bond » : 32 t/j ; • ligne de regranulation : 24 t/j. La quantité totale de fibres susceptible d'être traitée est de 151 t/j.	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS,A, E,D,NC
2661.2	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2.Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.</p>	<p>Les fibres de polypropylène font l'objet d'une phase de découpe et/ou de regranulation</p> <p>La quantité totale de fibres rebroyées sera de 24 t/j.</p>	E
2662	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³.</p>	<p>Le site dispose au total de 29 silos de granulés de polypropylène (dont 2 contenant des regranulés) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 19 silos de 100 m³ ; • 3 silos de 150 m³ ; • 5 silos de 200 m³ ; • 2 silos de 60 m³ (regranulés) ; • 50 m³ en vrac. <p>Le volume total susceptible d'être stocké sur le site sera de 3 520 m³.</p>	E
2311	<p>Traitement de fibres d'origine végétale ou animale, fibres artificielles ou synthétiques par battage, cardage, lavage, etc. à l'exception des laines visées à la rubrique 2312,</p> <p>la quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 500 kg/j mais inférieure à 5 t/j.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lignes 2 « carde » : 4 t/j (cardage/calandrage), <p>La quantité totale de fibres susceptible d'être traitée est de 4 t/j.</p>	D
2663.2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Les produits suivants sont stockés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des balles de fibres : 450 m³ ; • des casiers de mélange : 50 m³ ; • produits finis non tissés : 8 500 m³. <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké sur le site sera de 9 000 m³.</p>	D
2915-2	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.</p>	<p>Sont concernées les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>circuit cylindre gravé ligne 2</u> fluide : MOBILTHERM 605, Point éclair > 200°C température utilisée : 165°C volume : 600 litres • <u>circuit cylindre lisse ligne 2</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C température utilisée : 165°C volume : 800 litres • <u>circuit cylindre gravé ligne 3</u> fluide : MOBILTHERM 605, Point éclair > 200°C température utilisée : 165°C volume : 600 litres • <u>circuit cylindre lisse ligne 3</u> 	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS,A, E,D,NC
		<p>fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C température utilisée : 165°C volume : 800 litres</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>circuit cylindre gravé ligne 5</u> fluide : MOBILTHERM 605, Point éclair > 200°C température utilisée : 165°C volume : 600 litres • <u>circuit cylindre lisse ligne 5</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C température utilisée : 165°C volume : 650 litres • <u>circuit cylindre gravé ligne 6</u> fluide : MOBILTHERM 605, Point éclair > 200°C température utilisée : 165°C volume : 600 litres • <u>circuit cylindre lisse ligne 6</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C température utilisée : 165°C volume : 650 litres • <u>circuit cylindre gravé ligne 7</u> fluide : MOBILTHERM 605, Point éclair > 200°C température utilisée : 165°C volume : 1 000 litres • <u>circuit cylindre lisse ligne 7</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C température utilisée : 165°C volume : 650 litres • <u>circuit principal calandre ligne 8</u> fluide : MOBILTHERM 611, Point éclair > 294°C température utilisée : 200-250°C volume : 2 200 litres • <u>circuit calandre lisse ligne 9</u> fluide : FLEXON 815, Point éclair > 294°C température utilisée : 165°C volume : 1 650 litres <p>Soit une quantité totale de fluide thermique présente dans les installations de 10 800 litres.</p>	
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>Le site est équipé, pour l'alimentation de nacelles, gerbeurs et chariots élévateurs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 chargeurs de 6 kW ; 	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS,A, E,D,NC
		<ul style="list-style-type: none"> • 1 chargeur de 8 kW ; • 3 chargeurs de 7 kW ; • 1 chargeur de 2,5 kW ; • 6 chargeurs de 1,5 kW, soit une puissance totale maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge de 64,5 kW .	
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	<ul style="list-style-type: none"> • 20 bouteilles de 13 kg maximum ; • 1 cuve de propane liquide d'une capacité de 4 m³ soit environ 2,588 t .	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve de 3 m³ de FOD (cat. C) On trouve également les produits suivants dont les points éclair sont compris entre 21 et 55°C (cat. B) : <ul style="list-style-type: none"> • isopropanol : 400 l ; • lave-glace : 600 l. Calcul de la capacité équivalente : $C_{eq} = 1/5 \times 3 + 1 = 1,6 \text{ m}^3$	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	Les consommables actuellement présents sur le site, sont des tubes et plaques en carton répartis de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • tubes (magasins 4 et 5): 460 m³ ; • local consommables : plaques : 370 m³ soit un volume total stocké de 830 m³ .	NC
1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³ .	Le stock maximal de palettes présent sur le site est de 700 m³ .	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW.	Le site est équipé d'un atelier d'entretien. La puissance installée au niveau de cet atelier n'excède pas 30 kW .	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls	Le site est équipé d'un groupe électrogène alimenté en FOD de puissance 148 kW. Les brûleurs des deux unités de nettoyage des filières, alimentés en gaz naturel, ont une puissance unitaire de 40 kW.	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS,A, E,D,NC
	lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	La puissance thermique totale est de 228 kW, soit 0,228 MW .	

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

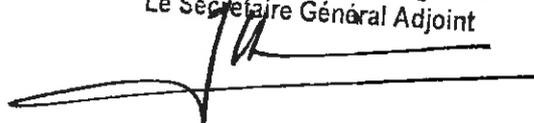
- maire de NEUVILLE-EN-FERRAIN ,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 27 MAI 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD

